

GE_GERICHTE ACPR/591/2020 vom 9. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_591_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/591/2020 du 9 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/591/2020 del 9 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 384 let. b, 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3ème éd., Zurich 2017, n. 11 ad art. 94) et émaner du prévenu, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de la décision querellée (104 al. 1 let. a et art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant estime avoir été empêché sans sa faute de comparaître.

E. 2.1

Une restitution au sens de l'art. 94 CPP ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêt du Tribunal fédéral 6B_158/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.2 et les références citées), comme, par exemple, l'arrestation ("Inhaftierung"; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 37 ad art. 94). Le prévenu qui est interpellé pour autre cause le matin même de sa convocation au tribunal est donc fondé à obtenir la restitution du terme fixé par celle-ci, car on ne saurait lui imputer son appréhension à faute (ACPR/73/2015 du 3 février 2015 consid. 3.2.; ACPR/418/2014 du 15 septembre 2014 consid. 3.2.). Il en va de même du prévenu que sa détention a empêché d'interjeter à temps un recours auprès de la Chambre de céans, car la décision attaquée n'aurait pas dû lui être notifiée à son domicile pendant cette période (ACPR/77/2017 du 20 février 2017 consid. 3.5.). En revanche, le prévenu privé de sa liberté depuis plusieurs semaines avant sa convocation au tribunal, mais qui reste passif, sans avertir l'établissement de détention, son défenseur ni le greffe du tribunal, ne peut bénéficier d'une nouvelle citation (ACPR/141/2016 du 17 mars 2016 consid. 2.2.). Pour les mêmes motifs, le prévenu entré en détention pour autre cause le jour de la notification – en mains propres – de l'ordonnance pénale ne peut pas obtenir la restitution du délai d'opposition (ACPR/58/2015 du 29 janvier 2015 consid. 3.2.).

- 4/6 - P/7476/2020

E. 2.2

En l'occurrence, le recourant établit avoir été appréhendé le 12 mai 2020, alors que le délai d'opposition à l'ordonnance pénale notifiée le 3 précédent n'avait pas encore expiré. Il affirme que sa contestation était rédigée depuis la veille, 11 mai 2020, mais qu'il n'avait pu

la poster que trois jours après sa libération de la détention provisoire, le 15 mai 2020. Si cela était, on ne verrait pas ce qui l'a empêché de remettre son acte à la Poste le jour même de sa prétendue rédaction, soit la veille de son arrestation. Il n'allègue d'aucun empêchement de le faire à ce moment-là. Pendant la détention provisoire, il lui était possible aussi de rédiger une (autre) lettre d'opposition et de la remettre – encore à temps – à l'établissement de détention, comme le permet l'art. 91 al. 2 in fine CPP. La chose était d'autant plus aisée que la loi n'exige pas de motiver l'acte (cf. art. 354 al. 2 CPP). Ainsi, si on ne peut lui imputer à faute son arrestation, au sens de la jurisprudence, le recourant a eu la possibilité d'exercer à temps son droit de contester l'ordonnance pénale. À l'audience du 14 mai 2020, le Procureur a mentionné par deux fois que cette décision n'était pas définitive à ce jour – ce qui était d'ailleurs inexact –, mais le recourant, assisté par avocat, n'a pas fait porter au procès-verbal qu'il la contesterait ou que son opposition était prête, à défaut d'être postée, voire qu'il entendait la déclarer séance tenante. Si son écrit daté du 11 mai 2020 était rédigé depuis cette date, il pouvait encore le remettre à la Poste le jour de sa sortie de détention, le vendredi 15 mai 2020. Au lieu de cela, il affirme sans autre explication n'avoir pu le faire que trois jours plus tard, le lundi 18 mai 2020. De ces circonstances, il ressort plutôt que le recourant s'est avisé de former opposition après son arrestation – pour une infraction identique à l'une de celles retenue dans l'ordonnance pénale – et après avoir été entendu par le Ministère public sur cette apparente récidive. Il n'a, dès lors, pas rendu vraisemblable avoir été empêché sans sa faute de former opposition dans les dix jours suivant la notification de l'ordonnance pénale. C'est à juste titre que le Ministère public a refusé de lui restituer ce délai, au sens de l'art. 94 CPP.

E. 3

Le recours doit dès lors être rejeté. La Chambre de céans pouvait décider d'emblée de le traiter sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

Le recourant, qui n'a pas gain de cause, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - P/7476/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.